

FF 2019 www.droitfederal.admin.ch La version électronique signée fait foi



Approbation de tarifs en assurance privée

(art. 84 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances, LSA; RS 961.01)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours:

Décision du 20 décembre 2018

Tarif soumis par Zürich Lebensversicherungs-Gesellschaft AG, Mythenquai 2,

8002 Zürich

en assurance collective sur la vie dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

Par courrier du 30 août 2018, *Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA*, Mythenquai 2, 8002 Zurich a soumis une modification de tarif pour l'assurance collective sur la vie dans le cadre de la prévoyance professionnelle dans le domaine de l'assurance sur la vie. La modification concerne une adaptation du tarif pour la reprise et la cession de prestations en cours.

L'art. 38 LSA est applicable à l'examen et à l'approbation de tarifs. Il prévoit que pour pouvoir être approuvés, les tarifs doivent se situer dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité de l'entreprise d'assurance requérante et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus.

La requérante a apporté la preuve que le tarif soumis se situe dans les limites fixées par l'art. 38 LSA, c'est pourquoi la FINMA a approuvé la demande de modification de tarif par sa décision du 20 décembre 2018.

La requérante a l'intention d'appliquer les adaptations de tarif approuvées avec effet au 1^{er} janvier 2019 à l'intégralité du portefeuille (contrats existants et à conclure).

Indication des voies de recours:

Cet avis tient lieu de notification de la décision. Quiconque ayant qualité pour recourir selon l'art. 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021) peut déposer un recours, avec mention du domicile, respectivement du siège, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour II, Case postale, 9023 Saint-Gall.

Le mémoire de recours doit être remis dans les 30 jours dès la notification de la décision et indiquer les conclusions et les motifs. Pendant ce délai de recours, la décision peut être consultée auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

28 mai 2019 Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

2019-1642 3399